

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , sur avis de la Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition encadre le pouvoir de nomination du préfet du délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou du référent à l'indemnisation des catastrophes naturelles. L'amendement impose un avis de la commission telle que créée par la présente proposition de loi, dans la nomination de ce délégué ou du référent. Cette disposition résulte de l'exigence de participation du public, consacrée au plus haut de la hiérarchie des normes par l'article 7 de la charte de l'environnement de 2004, qui dispose du droit à la participation du public pour les décisions en matière environnementale.